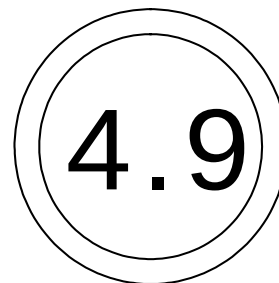


PLAN LOCAL D'URBANISME DE **FEVES**



Projet d'Intérêt Général de protection « *Gare de triage de WOIPPY* »

APPROBATION DU P.L.U. PAR D.C.M.
DU 2 OCTOBRE 2017



Atelier A4 architecture et urbanisme durables
Noëlle VIX-CHARPENTIER architecte D.P.L.G.
8, rue du Chanoine Collin – 57000 Metz
Tél : 03 87 76 02 32 – Fax : 03 87 74 82 31
Web : www.atelier-a4.fr – E-mail : nvc@atelier-a4.fr

METIS Ingénierie

Christelle Stupka - Sociologue
5 rue du Moulin - 57320 EBERSVILLER
Tel : 06 13 83 44 32 - christellestupka@gmail.com

LISTE DES PIECES

- 1- Arrêté n°99 – AG/3 – 233 en date du 23 juillet 1999 définissant un projet de périmètre de protection autour de la gare de triage ferroviaire de WOIPPY, sur le territoire des communes de WOIPPY, MAIZIERES-LES-METZ, SEMECOURT, FEVES et NORROY-LE-VENEUR
- 2- Arrêté n° 2015 – DDT/SRECC-UPR n°002 en date du 18 février 2015 portant renouvellement du projet de protection autour de la gare de triage ferroviaire de WOIPPY, sur le territoire des communes de WOIPPY, MAIZIERES-LES-METZ, SEMECOURT, FEVES et NORROY-LE-VENEUR défini par arrêté du 23 juillet 1999 et qualifié d'intérêt général par arrêté du 23 mai 2000.
- 3- Plan du projet d'intérêt général de protection de la gare de triage de WOIPPY

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION
GENERALE

BUREAU DE
L'AMENAGEMENT ET
DE L'URBANISME

ARRETE

N° 99 - AG/3 - 233

en date du 23 JUIL. 1999

Définissant un projet de périmètre de protection
autour de la gare de triage ferroviaire
de WOIPPY, sur le territoire des communes de WOIPPY,
MAIZIERES-LES-METZ, SEMECOURT, FEVES et
NORROY-LE-VENEUR

LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE
PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 121-12, L 123-1, L 123-7-1, R 121-13, R 123-5, R 123-9, R 123-17, R 123-35-1 et R 123-35-1-1 ;

VU le plan d'occupation des sols des communes de WOIPPY, MAIZIERES-LES-METZ, SEMECOURT, FEVES, NORROY-LE-VENEUR ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juin 1985 relative à l'application des dispositions du Code de l'Urbanisme en matière de projets d'intérêt général ;

VU l'étude des dangers présentée par la SNCF et relative à l'exploitation de la gare de triage de WOIPPY ;

VU l'avis en date du 30 avril 1997 du Directeur des transports terrestres au Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme concernant les hypothèses d'accidents figurant dans cette étude des dangers ;

VU les réunions tenues en Sous-Préfecture de METZ-CAMPAGNE les 29 novembre 1996, 08 juillet 1997, 30 septembre 1997, 06 février 1998 et 18 mai 1998, en présence des maires de WOIPPY, MAIZIERES LES METZ, LA MAXE, SEMECOURT, FEVES et NORROY LE VENEUR ou de leur représentant et du Président du District de MAIZIERES ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 30 juillet 1998 ;

CONSIDÉRANT que les conséquences potentielles pour l'environnement d'un éventuel accident majeur sur la gare de triage ferroviaire de WOIPPY nécessitent la mise en place de dispositions particulières de protection ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et du Directeur Départemental de l'Équipement ;

.../...

A R R E T E :

Article 1er : Sur le territoire des communes de WOIPPY, MAIZIERES LES METZ, SEMECOURT, FEVES et NORROY-LE-VENEUR, un projet de périmètre de protection prévoyant la création de zones de protection Z1 et Z2 est défini autour de la gare de triage ferroviaire de WOIPPY, conformément au plan à l'échelle 1/10 000e et aux rapports annexés à cet arrêté. Ce projet sera mis à la disposition du public conformément à l'article R 121-13 du Code de l'Urbanisme.

Article 2 : Dans la zone Z1, sont interdites :

- la création de locaux habités ou occupés,
- la transformation d'un immeuble existant en établissement recevant du public, au sens de l'article R 123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- la construction ou l'extension d'autoroutes ou de routes à grande circulation au sens de l'article R 26 du Code de la Route (dont le débit dépasse 2 000 véhicules/jour), à l'exception de la voie CV 5 prévue au SDAU,
- la construction de voies ferrées pour le transport des voyageurs,
- les aires de sport à l'exception de plans d'eau ; ces derniers ne disposeront pas d'infrastructure que le présent règlement interdirait,
- les aires de camping, caravanage et le stationnement des caravanes.

Dans la zone Z1, peuvent être autorisés :

- les constructions ou l'extension des constructions à usage industriel pour l'activité qui engendre les distances d'isolement et la création et l'extension des constructions à usage industriel pour les activités industrielles ne générant pas les distances d'isolement, lorsqu'elles peuvent entrer dans le champ d'application de la loi du 19 juillet 1976 (notamment ses articles 2 et 26) ; par application de cette loi il sera demandé à ces entreprises d'assurer au personnel une formation aux risques engendrés par la gare de triage de la SNCF, et de mettre en place, l'équipement correspondant,
- les constructions ou l'extension des constructions à usage d'habitation, lorsqu'elles sont reconnues nécessaires, pour l'exercice des activités industrielles existantes (gardiennage, surveillance, ...),
- la construction d'un logement de gardiennage du plan d'eau qui jouxte la gare de triage ferroviaire de WOIPPY,
- les constructions ou l'extension des constructions à usage de service, lorsqu'elles sont reconnues nécessaires pour l'exercice des activités industrielles existantes (restaurant d'entreprise, salle de réunions d'entreprises, etc....),
- les modifications des constructions existantes à usage d'habitation ou de bureau, sans création de surface supplémentaire,
- les extensions mesurées ou les annexes des constructions existantes à usage d'habitation ou de bureau, limitées à 20 m² hors oeuvre. Ces extensions ne pourront être autorisées qu'une seule fois, sans possibilité de dérogation,
- les ouvrages techniques d'intérêt public, à condition qu'ils ne soient pas destinés à recevoir du public ou à être utilisés par celui-ci, et qu'ils ne soient pas susceptibles d'affecter la sécurité des installations en place,

- l'extension mesurée des constructions à usage agricole,
- les aires de stationnement de véhicules de faible densité qui ne sont pas considérées comme des installations et travaux divers
- les pontons de pêche.

Article 3 : D'une manière générale, les constructions non visées aux alinéas suivants sont autorisées dans la zone Z2.

Dans la zone Z2, sont interdites :

- les constructions ou les extensions d'établissement recevant du public des 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories comme définies ci-après (articles GN1 et GN2 arrêté du ministère de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité dans les établissements recevant du public) :
 - 1er Groupe : Grands établissements (GE)
 - 1ère catégorie : au dessus de 1.500 personnes
 - 2ème catégorie : de 701 à 1.500 personnes
 - 3ème catégorie : de 301 à 700 personnes
 - 4ème catégorie : au dessous de 300 personnes à l'exception des établissements compris dans la 5ème catégorie,
- les constructions d'immeubles de grande hauteur au sens de l'article R 122-2 du Code de la construction et de l'habitation,
- les aires de camping, caravanage et le stationnement des caravanes.

Dans la zone Z2, peuvent être autorisées :

- les constructions à usage d'habitation, de bureau, de service ou d'artisanat, et de manière générale, après consultation de la commission de sécurité compétente, les établissements recevant du public - E.R.P. - de 5ème catégorie (établissements dans lesquels l'effectif n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation) ;
 - les constructions sus-mentionnées ne devront pas constituer des immeubles de grande hauteur;
 - enfin, elles devront respecter les règles ci-après :
 - pour tout projet situé à l'OUEST de la gare de triage ferroviaire de WOIPPY, le terrain sur lequel sera implantée la construction aura une surface d'au moins 1000 m² et la construction sera au plus de type R + 1 avec une emprise au sol au plus égale à 0,40,
 - pour tout projet situé à l'EST de la gare de triage ferroviaire de WOIPPY, le terrain sur lequel sera implantée la construction aura une surface d'au moins 2000 m² et le COS sera au plus égal à 0,10.
- les constructions ou l'extension des constructions à usage industriel qui ne peuvent respecter les contraintes d'implantation énoncées à l'alinéa ci-dessus, lorsque celles-ci peuvent entrer dans le champ d'application de la loi du 19 juillet 1976 (notamment ses articles 2 et 26)
- les constructions ou l'extension des constructions à usage d'habitation, lorsqu'elles sont reconnues nécessaires pour l'exercice des activités industrielles (gardiennage, surveillance, etc....),

- les constructions ou l'extension des constructions à usage de services, lorsqu'elles sont reconnues nécessaires pour l'exercice des activités industrielles (restaurant d'entreprise, salle de réunion d'entreprises, etc.....),
- les ouvrages techniques d'intérêt public à condition qu'ils ne soient pas susceptibles d'affecter la sécurité des installations en place,
- les aires de sport sans structures destinées à l'accueil du public,
- les constructions ou l'extension des constructions à usage agricole.

Article 4 : Le présent arrêté et les plans et rapport joints sont tenus à la disposition du public :

- à la Préfecture de la Moselle (Direction de l'Administration Générale - Bureau de l'Aménagement et de l'Urbanisme),
- à la Direction Départementale de l'Equipement de la Moselle (Service de l'Aménagement et de l'Urbanisme),
- à la Sous-Préfecture de METZ-CAMPAGNE,
- dans les mairies concernées.

Mention de cet arrêté sera publiée dans :

- le Bulletin Officiel des Services de l'Etat,
- Le Républicain Lorrain
- Les Affiches d'Alsace et de Lorraine.

Article 5 : Le présent arrêté et les plans et rapport joints seront notifiés aux maires de WOIPPY, MAIZIERES-LES-METZ, SEMECOURT, FEVES et NORROY-LE-VENEUR.

Le présent arrêté et les plans et rapports joints seront adressés, pour information, au Directeur de la S.N.C.F.

Article 6 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture en Moselle,
- le Sous-Préfet de METZ-CAMPAGNE,
- les Maires de WOIPPY, MAIZIERES-LES-METZ, SEMECOURT, FEVES, NORROY-LE-VENEUR,
- le Directeur Départemental de l'Equipement,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

METZ, le 23 JUIL. 1999

LE PREFET

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau



Martine LEROY



Signé : Bernadette MALGORN



PREFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des Territoires
de la Moselle

SERVICE RISQUES ÉNERGIE CONSTRUCTION
CIRCULATION

ARRETE

2015 - DDT/SRECC- U.P.R. n°002 en date du 18 FEV. 2015

**portant renouvellement du projet de protection autour
de la gare de triage ferroviaire de WOIPPY sur le territoire des communes
de WOIPPY, MAIZIERES-LES-METZ, SEMECOURT, FEVES et NORROY-LE-VENEUR
défini par arrêté du 23 juillet 1999 et qualifié d'intérêt général par arrêté du 23 mai 2000.**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le Titre 1 du Livre V du Code de l'Environnement et le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la loi 87.564 du 22 juillet 1987 relative notamment à la prévention des risques majeurs ;
- VU** Le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 121-2., L 121-9, L 123-14, R 121-3, R 121-4, R 123-1, R 123-4, R 123-9 et R 123-11 ;
- VU** la circulaire interministérielle du 27 juin 1985 relative à l'application des dispositions du Code de l'Urbanisme, en matière de projets d'intérêt général ;
- VU** le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Nacer MEDDAH, Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté n° 99 - AG/3 – 233 en date du 23 juillet 1999 définissant un projet de périmètre de protection autour de la gare de triage ferroviaire de WOIPPY sur le territoire des communes de WOIPPY, MAIZIERES-LES-METZ, SEMECOURT, FEVES et NORROY-LE-VENEUR ;
- VU** l'arrêté n° 2000 – AG/3 – 92 en date du 23 mai 2000 qualifiant de Projet d'Intérêt Général le périmètre de protection autour de la gare de triage ferroviaire de WOIPPY sur le territoire des communes de WOIPPY, MAIZIERES-LES-METZ, SEMECOURT, FEVES et NORROY-LE-VENEUR ;

.../...

- VU** les arrêtés préfectoraux n° 2003/10 – DDE/SAU en date du 22 mai 2003, n° 2006/142 – DDE/SAH en date du 11 mai 2006 - DDE/SAT n° 2009-013 en date du 15 mai 2009 – DDT/SRECC n°2012-009 en date du 13 avril 2012 renouvelant le projet de protection autour de la gare de triage ferroviaire de WOIPPY sur le territoire des communes de WOIPPY, MAIZIERES-LES-METZ, SEMECOURT, FEVES et NORROY-LE-VEEUR qualifié de Projet d'Intérêt Général ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DCTAJ-2014-A-12 en date du 11 avril 2014 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** les notifications aux communes de WOIPPY, MAIZIERES-LES-METZ, SEMECOURT, FEVES et NORROY-LE-VEEUR en date des 22 mai 2003, 16 mai 2006, 18 mai 2009 et 23 avril 2012 relatives à la confirmation des dispositions du Projet d'Intérêt Général ;
- CONSIDERANT** que les conséquences potentielles d'un éventuel accident majeur autour de la gare de triage ferroviaire de WOIPPY nécessitent la réalisation de dispositions particulières de protection ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Moselle,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Le projet de protection, défini par l'arrêté préfectoral n° 99 AG/3 - 233 du 23 juillet 1999 et qualifié d'intérêt général par l'arrêté préfectoral n° 2000 AG/3-92 du 23 mai 2000 prévoyant la mise en place de zones de protection autour de la gare de triage ferroviaire de WOIPPY est renouvelé sur les communes de WOIPPY, MAIZIERES-LES-METZ, SEMECOURT, FEVES et NORROY-LE-VEEUR pour une période de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Moselle et mention en sera faite dans les journaux *Le Républicain Lorrain* et *Les Affiches d'Alsace et de Lorraine*.

ARTICLE 3

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
 - Le Directeur Départemental des Territoires,
 - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine,
 - Les Maires des communes de WOIPPY, MAIZIERES-LES-METZ, SEMECOURT, FEVES et NORROY-LE-VEEUR
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 18 FEV. 2015

Le PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Alain CARTON

Gare de triage de WOIPPY

